Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 033-200023794-20230601-60_230531_008-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 37
Conseillers présents : 27
Conseillers votants : 30

Pour : 29
Contre : 1
Abstention : 0

Délibération n°60-230531-08

L'an deux mil vingt-trois, le 31 mai, le Conseil Communautaire, dûment convoqué s'est réuni, à Blaye, convocation légale en date du 23 mai 2023, sous la présidence de M. Denis BALDÈS
Secrétaire de séance : M. Gérard CARREAU

PRESENTS :
Bayon sur Gironde : M. GAYRARD ***; Berson :*** MME TREBUCQ ; ***Blaye*** **:** MM. BALDÈS, BROSSARD, SABOURAUD, CARREAU, MMES SARRAUTE, GIROTTI, PAIN-GOJOSSO, MERCHADOU, SANCHEZ ; ***Campugnan*** **:** M. LAÉ ; ***Fours*** **:** M. BELIS ; ***Gauriac*** **:** M. RODRIGUEZ ; ***Générac :*** M. DUBAU ; ***Plassac :*** M. VIGNON (suppléant) ; ***St Christoly*** **:** MMES PICQ, VIRUMBRALES, MM. DEBET, GRIMEE ; **St *Genès*** **:** M. COLLARD (supplénat) ; ***St Girons d'Aiguevives :*** M. PAGE, MME MOLBERT ; ***St Martin Lacaussade :*** M. BEDIS ; ***St Paul :*** M. DUEZ ; ***St Seurin de Bourg :*** M. BESSON ; ***Samonac :*** MME GIOVANNUCCI ;

ABSENTS EXCUSES :
Blaye **:** M. RENAUD ; ***Cars*** **:** M. ZORRILLA, MME DELAUGE ; ***Comps :*** M. BAYARD ; ***Plassac :*** M. BERNARD ; ***St Ciers de Canesse*** **:** M. ROBIN ; **St *Genès*** **:** M. SARTON ***; Villeneuve*** : MME VERGÈS ;

POUVOIRS :
M. TREBUCQ à M. BALDÈS
M. BONNEAU à M. BEDIS
MME SOULARD à MME MOLBERT

Formant la majorité en exercice,

OBJET : TOURISME - ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1er JANVIER 2024 (M. BROSSARD)

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 033-200023794-20230601-60_230531_008-DE

- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de Gironde en date du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

La communauté de communes de Blaye a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2024**.

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de la Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Blaye pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 033-200023794-20230601-60_230531_008-DE

La taxe additionnelle régionale s'ajoutera désormais à ces tarifs. Elle est perçue au bénéfice de l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

Afin de poursuivre le développement de la stratégie touristique du territoire, et donc son financement, il est proposé d'augmenter de 0,20 € le tarif de la taxe de séjour de l'ensemble des catégories d'hébergement.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème qui pourrait être proposé à partir du 1er janvier 2024, dans les limites des planchers et plafonds fixées par la loi, est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle régionale	**Tarif Taxe**
Palaces	3,00 €	0,30 €	1,02 €	**4,32 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,47 €	0,15 €	0,50 €	**2,12 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,29 €	0,13 €	0,44 €	**1,86 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	**1,44 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de	0,84 €	0,08 €	0,29 €	**1,21 €**

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 033-200023794-20230601-60_230531_008-DE

vacances 4 et 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65 €	0,06 €	0,23 €	**0,94 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,47 €	0,05 €	0,16 €	**0,68 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	**0,29 €**

A compter du 1er janvier 2024, pour tous les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés à 5%. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.
La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ce tarif.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 033-200023794-20230601-60_230531_008-DE

il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant selon les modes de recouvrement des créances des collectivités locales.

Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insiffisante ou erronées : Lorsqu'il apparaitra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronées, la procédure précédente s'appliquera.

Au vu de ces éléments et après débat, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- Approuver et fixer les tarifs et taux de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 tels que présentés ci-dessus,
- Autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

A la majorité (29 pour, 1 contre (MME SANCHEZ), 0 abstention), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme, le 1er juin 2023

Le Secrétaire de Séance

Gérard CARREAU

Le Président de la Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES de BLAYE

Denis BALDÈS

Envoyé en préfecture le 22/06/2023
Reçu en préfecture le 22/06/2023
Publié le
ID : 033-200023794-20230601-60_230531_008-DE

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet auprès du service taxe de séjour :

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours,
- En cas de déclaration par internet, qui doit être privilégiée, le logeur doit effectuer sa déclaration sur la plateforme ccblaye.taxesejour.fr avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le règlement s'effectue avant le :

- 31 mai N, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril N,
- 30 Septembre N pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août N,
- 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre N.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Il est précisé que ces tarifs et taux de la taxe de séjour seront applicables sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de Blaye à savoir, Blaye, Bayon sur Gironde, Berson, Campugnan, Cars, Comps, Fours, Gauriac, Generac, Plassac, Saint Christoly, Saint Ciers de Canesse, Saint Genès, Saint Girons d'Aiguevives, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul, Saint Seurin de Bourg, Samonac, Saugon, Villeneuve ainsi que toutes communes qui adhéreraient à la CCB ultérieurement.

Une procédure dite de « taxation d'office » peut être instaurée dans deux cas :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif ;
- Déclaration insuffisante ou erronée.

Il est proposé de mettre en œuvre les procédures de taxation d'office dans les conditions suivantes :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concernée ») ; la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont le redevable dispose pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle